

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant règlementation temporaire de circulation rues du port de Plaisance

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10
- La demande d'arrêté, reçus le 13 mai 2024 de M. DROIN François, Adjoint du CEMI de SAINT-SATUR, Voies Navigables de France,
- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons ainsi que celle des ouvriers de la Société EPUR, pendant les travaux de renflouage + grutage + transport d'un bateau à l'abandon,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 3 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024, la circulation sera interdite à la circulation de tout véhicule ainsi qu'aux piétons rue du Port sur les points suivants :

- Côté camping en direction de l'écluse de Saint-Thibault
- Côté accueil de la capitainerie pour se rendre à l'écluse de Saint-Thibault
- Côté route d'accès d'entrée du port qui mène aux bureaux VNF
- Côté route d'accès en direction du canal, en face le parking du réfectoire VNF

Article 2 : Du lundi 3 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Du dimanche 2 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024, Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue de la Résistance sur le parking situé avant le chantier de démolition des Silos, afin de permettre l'installation des engins EPUR, grue mobile 100T + semi-remorque pour transport du bateau au démantèlement.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la Société EPUR, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur M. DROIN François, Adjoint du CEMI de SAINT-SATUR, VNF.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 21 mai 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

